



DIRECCTE MIDI-PYRENEES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRÉNÉES

DIRECCTE de Midi-Pyrénées, Pôle « C »,
Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et
Métrologie
cité administrative - bat. C,
31074 Toulouse cedex



LA VENTE AU DETAIL DES FRUITS ET LEGUMES

pour en savoir plus, consultez :

les Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P) et la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) de la région Midi-Pyrénées :

DDCSPP de l'Ariège :	05 34 09 38 40
DDCSPP de l'Aveyron :	05 65 73 52 00
DDPP de la Haute-Garonne :	05 67 69 11 00
DDCSPP du Gers :	05 62 58 12 00
DDCSPP du Lot :	05 65 35 78 24
DDCSPP des Hautes-Pyrénées :	05 62 54 18 80
DDCSPP du Tarn :	05 63 49 47 00
DDCSPP du Tarn et Garonne :	05 63 21 18 00

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

I - NORMALISATION DES FRUITS ET LEGUMES

Elle a pour objet de définir :

- les caractéristiques minimales que doivent présenter les principales espèces de fruits et légumes.
- une classification qualitative à partir de ce seuil minimal en catégorie II, I et Extra.
- des règles de calibrage, de présentation et de marquage.

L'obligation de livrer des produits conformes en tous points aux normes résulte des dispositions de l'article 113 bis du Règlement n° 1234/2007 :

(...) 1. Les produits appartenant au secteur des fruits et légumes qui sont destinés à être vendus à l'état frais au consommateur, ne peuvent être commercialisés que s'ils sont de **qualité saine, loyale et marchande** et si le pays d'origine est indiqué.

3. Le détenteur de produits des secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés couverts par les normes de commercialisation ne peut exposer ces produits, les mettre en vente, les livrer ou les commercialiser à l'intérieur de la Communauté d'une manière qui ne soit pas conforme à ces normes et il est responsable du respect de cette conformité. (...).

II - LISTE DES FRUITS ET LEGUMES FAISANT L'OBJET D'UNE NORME OBLIGATOIRE

Par souci de simplification, la Commission Européenne a décidé de réduire la liste des produits couverts par des **normes de commercialisation spécifiques** à ceux qui sont les plus commercialisés (en valeur) et d'établir une **norme générale de commercialisation** applicable à tous les autres fruits et légumes frais. Le règlement CE d'application n° 1580/2007 modifié définit donc deux régimes de normes :

- « **norme dite générale** » pour les produits qui ne relèvent pas d'une norme spécifique. Ces produits doivent satisfaire à la définition de la Qualité Saine Loyale Marchande telle que décrite à l'annexe I du Rce 1580 /2007 modifié. Cependant, les opérateurs peuvent appliquer volontairement pour ces fruits et légumes la norme CEE/ONU ad hoc afin de satisfaire aux obligations de ladite norme générale (art 2bis-1 du Rce 1580/2007 modifié).

Les exceptions aux normes de commercialisation: champignons, câpres, amandes amères, amandes sans coques noisettes sans coques, noix sans coques, pignons de pin et safran.

-
-
- « **normes dites spécifiques** » pour 10 produits, qui sont soumis à une définition très détaillée de leurs caractéristiques, notamment au travers d'une catégorisation (produits dits normalisés cf. article 2bis-2 du Rce 1580/2007 modifié par le Rce 1221/2008). Celles-ci correspondent aux exigences fixées pour ces mêmes produits par les règlements antérieurs.

- **Il s'agit des seuls**
- *pommes, agrumes, kiwis, salades, pêches et nectarines, poires, fraises, poivrons, raisins et tomates.*

En ce qui concerne les échalotes l'arrêté du 16 janvier 2007 précise que sur le lieu de vente les dénominations à employer sont : « issues de semis » pour les échalotes issues de semis, et « traditionnelles » pour les échalotes issues de multiplication végétative.

III - REGLES QUALITATIVES VALABLES POUR TOUS LES FRUITS ET LEGUMES

- Ils doivent être de qualité saine, loyale et marchande.
- Propres, sans altération interne ou externe.
- Exempts de traces de produits de traitement, d'odeur ou de goût anormaux.
- Ils doivent avoir atteint un degré suffisant de développement et de maturité.
- Les fruits doivent être entiers et dépourvus d'humidité extérieure.
- Les légumes doivent être débarrassés de toutes les parties non comestibles inutiles à leur protection.

IV - PRESENTATION A LA VENTE

- En emballages ; dans ce cas, ceux-ci doivent être propres et en bon état .
- En sacs, pour certains produits tels que les légumes racines, bulbes gousses, lorsque leur usage est traditionnellement admis.
- En pré emballages.
- En vrac sur un étal.

En aucun cas les fruits et légumes ne doivent être en contact direct avec le sol. Ils doivent être à l'abri de toute pollution.

A l'étalage, les fruits et légumes visibles par le consommateur doivent être, à tout point de vue, identiques à ceux disposés dans la partie non apparente.

En outre, il est interdit :

- D'utiliser du papier imprimé, du papier journal, sauf pour les produits naturellement protégés, tels que fruits à coque, légumes racines, tubercules, bulbes, non épluchés ou lavés, qui doivent faire l'objet d'un nettoyage approprié avant consommation.
- D'employer des qualificatifs de qualité ou de supériorité tels que "sélectionné", "choix", "1ère qualité"... ; sauf pour les produits conformes aux normes et pour lesquels seules doivent figurer les mentions prévues par ces normes.

- D'utiliser des indications, signes, présentations, publicités, étalages susceptibles de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur notamment sur la nature, les qualités substantielles, l'origine, le poids.

- Sont également prohibées toute référence à des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ainsi que les mentions tendant abusivement à distinguer une marchandise des produits similaires.

V- MARQUAGE AU STADE DE LA VENTE AU DÉTAIL

Lorsqu'ils sont offerts en emballage, les mentions prévues en matière de marquage par les normes de commercialisation doivent être indiquées de manière lisible et apparente.

Ils peuvent ne pas être présentés en emballage à la condition que soit apposée, sur la marchandise, une pancarte portant en caractères très apparents et lisibles les indications prévues par les normes et relatives :

PRODUITS SOUMIS A NORMES SPECIFIQUES

1) Indication de la variété si cette indication est exigée par la norme.

2) Indication de l'origine du produit, qu'il soit français ou étranger. Il s'agit d'indiquer le pays d'origine et, éventuellement la zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Le décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 a modifié le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 relatif au commerce des fruits et légumes.
Dorénavant au stade de la vente au détail, il y a obligation d'inscrire la mention relative à l'origine des fruits et légumes en caractère de taille égale à celle de l'indication du prix.

3) Indication de la catégorie de qualité.

NB : l'indication du calibre est obligatoire pour les pommes de terre, elle n'est pas obligatoire sur la pancarte pour les autres produits. Néanmoins si un calibre est indiqué sur l'initiative du détaillant, il doit correspondre au calibre effectif du produit mis en vente.

PRODUITS SOUMIS A LA NORME GENERALE.

1) Indication uniquement de l'origine du produit, qu'il soit français ou étranger. Il s'agit d'indiquer le pays d'origine et, éventuellement la zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Le décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 a modifié le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 relatif au commerce des fruits et légumes.
Dorénavant au stade de la vente au détail, il y a obligation d'inscrire la mention relative à l'origine des fruits et légumes en caractère de taille égale à celle de l'indication du prix.

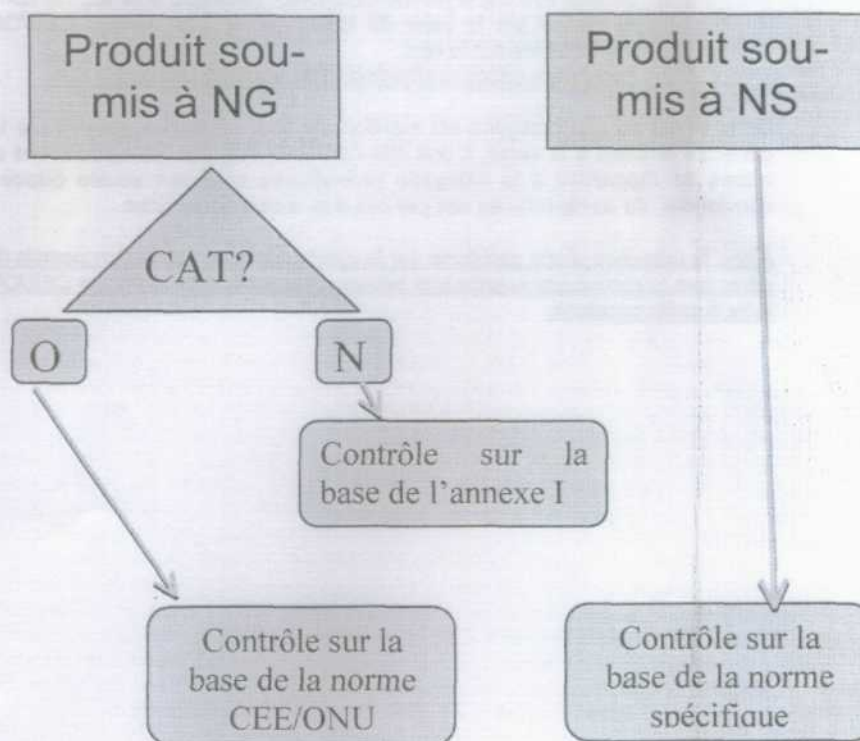
Cependant les opérateurs ont le choix d'utiliser la norme CEE/ONU ad hoc, conformément aux dispositions de l'article 2bis-1 du Rce 1580/2007 modifié. Les produits sont alors catégorisés, c'est-à-dire présentés comme classés dans une catégorie (« Extra », I ou II) :

- o au seul titre d'une norme CEE/ONU (exemple ananas) : le contrôle sera réalisé sur la base de ladite norme. Les normes CEE/ONU sont consultables sur le lien:
- o http://www.unece.org/trade/agr/standard/fresh/fresh_e.htm.

Dans le cas où une catégorie est mentionnée pour un produit couvert par la norme générale et offert à la vente, il doit être conforme à toutes les dispositions de ladite norme se rapportant à la catégorie revendiquée et à ces seules dispositions. Il conviendra de se reporter au cas par cas à la norme considérée.

Ainsi, la présence d'une catégorie sur le marquage à la distribution permet de considérer que le produit est soumis aux seules dispositions de la norme CEE/ONU relatives à cette catégorie.

Les conséquences pour le contrôle (I)



PRODUITS PRÉEMBALLÉS (CF. ARTICLE L.112-9 DU CODE DE LA CONSOMMATION)

Dans tous les cas chaque unité de vente doit porter les mentions suivantes :

- 1) L'identification :
 - soit du conditionneur,
 - soit de l'expéditeur;
- 2) La dénomination de vente du produit, telle qu'elle est définie par la réglementation;
- 3) L'indication du traitement anti germinatif éventuellement effectué pour les pommes de terre;
- 4) L'indication du poids net; sauf pour les produits normalement vendus à la pièce si le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur ou si ce nombre est indiqué sur l'étiquetage;
- 5) Un numéro de lot.

IMPORTANT : De plus, pour les produits soumis à une norme spécifique, le cas échéant :

- la catégorie,
- l'origine,
- le calibre,
- la variété.

VI- TRAITEMENTS DE CONSERVATION

Certains fruits et légumes, sont traités après récolte afin d'améliorer leur conservation.

Pour les pommes de terre seulement, la présence du traitement (conservation et/ou antigerminatif) doit être portée à la connaissance du consommateur. Il convient dans ce cas de reproduire les indications figurant à ce sujet sur l'emballage ou sur la facture.

Pour les autres produits : agrumes, bananes,... ,l'information du consommateur sur la nature des traitements après récolte n'est plus obligatoire. Si le détaillant souhaite la réaliser, il prendra toutes les précautions pour informer correctement l'acheteur.

Garantie de non-traitement

Par "garanti sans traitement de conservation" ou "sans traitement après récolte", il faut comprendre que le produit n'ait subi aucun des traitements après récolte.

Produits non traités

La mention "non traité" signifie que les fruits et légumes n'ont subi aucun traitement ni avant, ni après récolte.

VII- LES PRODUITS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Ils doivent être obtenus sans utilisation de produits chimiques de synthèse, tant en matière de fertilisation que de produits de traitement. Seuls les produits végétaux répondant aux conditions de production et de commercialisation fixées par le Règlement Européen 2092/91 peuvent faire référence à "l'agriculture biologique".



L'étiquetage des emballages doit, en plus des autres mentions communes, porter le nom ou le numéro de code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle

La vente doit se faire directement dans les emballages du producteur. Pour la vente en vrac, le revendeur doit être inscrit à l'Agence Bio (et certifié si il achète plus de 10 000 euros de marchandise bio/an).

VIII- LES PRODUITS DE LA IV GAMME

Ce sont des légumes crus, frais, lavés, préemballés et prêts à l'emploi. Ils doivent être maintenus sous le régime du froid (0° à + 4°C), et comporter une date limite de consommation. Ces légumes sont préparés et conditionnés selon des règles d'hygiène strictes.

IX- APPELLATIONS D'ORIGINE ET LABELS AGRICOLES

A - SIGNES D'IDENTIFICATION

(IGP) = Indication Géographique Protégée

(CC) = Certification de conformité



- Ail Rose de LAUTREC (Label Rouge + IGP),
 - Pommes du Limousin (golden délicious) (AOC),
 - Noix de Grenoble (AOC), Noix du Périgord (AOC),
 - Pommes et Poires de SAVOIE (IGP),
 - Chasselas doré de Moissac (AOC),
 - Muscat du VENTOUX (AOC),
 - Poireaux de Créances (IGP), Oignon doux des Cévennes (AOC),
 - Mirabelles de LORRAINE (IGP),
 - Melon du QUERCY (IGP),
 - Reine Claude Verte et Dorée (Label Rouge),
 - Olives noires de NYONS (AOC),
 - Lentilles vertes du Puy (AOC).
- liste à compléter en fonction des publications des cahiers des charges

Ils doivent être cultivés dans des régions déterminées et répondre à certaines exigences en ce qui concerne les variétés et les modes de commercialisation. Ainsi, le "Chasselas de Moissac" ne peut être mis en vente sous cette appellation que lorsqu'il est présenté dans son emballage d'origine muni de la bande-vignette. Il ne peut donc être présenté en vrac au détail.

B - LES LABELS

Les fruits et légumes bénéficiant d'un label agricole sont commercialisés avec le macaron rouge spécifique des labels agricoles.

Ils doivent répondre à des règles précises relatives aux conditions de production, de qualité et de présentation.

Toute publicité hors des lieux de vente doit comporter (arrêté du 3 juillet 1996) :



- le logo Label Rouge,
- la dénomination de vente complète,
- le nom du groupement détenteur du label.

X- LE PRIX DE VENTE

Il est obligatoire d'indiquer sur tout lot de fruits ou de légumes placé en vue de la vente au consommateur final, le prix de vente à l'unité de mesure choisie (par exemple au kilogramme ou à la pièce).

XI- LA PUBLICITE HORS DES LIEUX DE VENTE

l'article 441-2 du Code de Commerce prévoit que pour un fruit ou légume frais ayant fait l'objet, entre le fournisseur et son client, d'un accord sur le prix de cession, l'annonce de prix, hors lieu de vente, est autorisée dans un délai maximum de soixante-douze heures précédant le premier jour de l'application du prix annoncé, pour une durée qui ne peut excéder cinq jours à compter de cette date.

Dans tous les autres cas, toute annonce de prix, hors lieu de vente, portant sur un fruit ou légume frais, quelle que soit son origine, doit faire l'objet d'un accord interprofessionnel d'une durée d'un an renouvelable, conclu conformément aux dispositions de l'article L.632-1 du code rural. Cet accord précise les périodes durant lesquelles une telle annonce est possible et ses modalités.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais n'appartenant pas à des espèces non produites en France métropolitaine.

X- LES RELATIONS FOURNISSEUR/ACHETEUR

L'article L 441-2-1 du Code de Commerce prévoit « qu'un distributeur ne peut bénéficier de remises, rabais et ristournes ou prévoir la rémunération de services rendus à l'occasion de leur revente, propres à favoriser leur commercialisation et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, ou de services ayant un objet distinct que si ceux-ci sont prévus dans un contrat écrit portant sur la vente de ces produits par le fournisseur.

Ce contrat comprend notamment des clauses relatives aux engagements sur les volumes, aux modalités de détermination du prix en fonction des volumes et des qualités des produits et des services concernés et à la fixation d'un prix".

L'article L 442-9 du Code de Commerce prévoit « engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, de pratiquer ou de faire pratiquer, en situation de crise conjoncturelle telle que définie par l'article L611-4 du code rural, des prix de première cession abusivement bas ».

L'article L 611-4 du Code Rural dispose que :

« La situation de crise conjoncturelle affectant ceux des produits figurant sur la liste prévue à l'article L 441-2-1 du code de commerce et qui sont précisés par décret est constituée lorsque le prix de cession de ces produits par les producteurs ou leurs groupements reconnus est anormalement bas par rapport à la moyenne des prix observés lors des périodes correspondantes des cinq dernières campagnes, à l'exclusion des deux périodes au cours desquelles les prix ont été respectivement le plus bas et le plus élevé.

Les entreprises de commercialisation ou de distribution peuvent conclure avec l'État, pour un ou plusieurs des produits mentionnés au premier alinéa, des accords comprenant un dispositif de répercussion de la baisse des prix de cession des produits par les producteurs sur les prix de vente à la consommation.

Afin qu'un bilan des engagements des acheteurs puisse être établi par le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche et le ministre chargé de l'économie, les acheteurs communiquent pendant la crise conjoncturelle aux services compétents les éléments leur démontrant leur engagement dans les démarches contractuelles mentionnées au précédent alinéa et l'effet de ces démarches, selon une procédure définie par arrêté conjoint de ces ministres.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture précise, en fonction des différents produits concernés, les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de détermination des prix anormalement bas et la durée pendant laquelle ces prix doivent être constatés pour que la crise soit constituée.»

liste des produits soumis à l'Organisation Commune des Marchés (OCM)

Code NC	Désignation des marchandises	extension	idem	Nouvelle nomenclature	NORME APPLICABLE
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré		idem		NS
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et, à l'état frais ou réfrigéré	autres légumes alliacés :	07031019 07031090 07032000 07039000	Oignons autres Echalotes Aulx Poireaux et autres légumes alliacés	NG ou CEE/ONU NG
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles, à l'état frais ou réfrigéré	similaires du genre Brassica :	0704 10 00 0704 20 00 0704 90 10	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis Choux de Bruxelles Choux blancs et choux rouges autres	NG OU CEE/ONU NG OU CEE/ONU
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Chicorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré		0705 11 00 0705 19 00 0705 21 4	Laitues pommées - chicorée frisée Laitues autres Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>) Chicorées autres	NS NS OU NG NG OU CEE/ONU
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris raves, radis à l'état frais ou réfrigéré	racines comestibles similaires :	0706 10 00 0706 90 10 0706 90 30	Carottes et navets Céleris-raves Rafiot (<i>Cochlearia armoracia</i>) autres	NG OU CEE/ONU NG OU CEE/ONU
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré		0707 00 05 0707 00 90	Concombres Cornichons	NG OU CEE/ONU NG
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré		0708 10 00 0708 20 00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>) Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) autres légumes à cosse	NG OU CEE/ONU NG OU CEE/ONU
ex 0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des légumes des sous-positions 0709 60 91, 0709 60 95, 0709 60 99, 0709 90 31, 0709 90 39 et 0709 90 60		0709 20 00 0709 30 00 0709 40 00 0709 51 00 0709 60 10 0709 60 99 0709 70 00 0709 90 10 0709 90 20 0709 90 31 0709 90 50 0709 90 60 0709 90 70 0709 90 80	Asperges Aubergines Céleris, autres que les céleris-raves Champignons du genre <i>Agaricus</i> Piments doux ou poivrons du genre <i>Capsicum</i> Épinards, tétragonnes (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants) Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>) cardes et cardons Olives destinées à des usages autres que la production de l'huile Fenouil Maïs doux Courgettes Artichauts	NG OU CEE/ONU NG OU CEE/ONU NG NG ou CEE/ONU NS NG OU CEE/ONU NG OU CEE/ONU NG NG NG NG NG OU CEE/ONU NG OU CEE/ONU
ex 0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués, à l'exclusion des noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola relevant de la sous-position 0802 90 20		0802 11 0802 11 90 0802 21 00 0802 31 00 0802 40 00 0802 50 00 0802 60 00 0802 90 20	Amandes en coques Autres Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) en coques Noix communes en coques Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>) Pistaches Noix macadamia Noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix de Pécan	NG OU CEE/ONU NG OU CEE/ONU NG OU CEE/ONU NG ou CEE/ONU NG OU CEE/ONU NG NG NG OU CEE/ONU NG OU CEE/ONU
0803 00 11	Bananes plantains fraîches		0803 00 11	Plantains	NG
ex 0803 00 90	Bananes plantains sèches		0803 00 90	Plantains sèches	NG
0804 20 10	Figues fraîches		0804 20 10	Figues fraîches	NG OU CEE/ONU
0804 30 00	Ananas		0804 30 00	Ananas	NG OU CEE/ONU
0804 40 00	Avocats		0804 40 00	Avocats	NG OU CEE/ONU
0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans		0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans	NG OU CEE/ONU NG
0805	Agrumes, frais ou secs		0805 10 0805 10 20 0805 10 80	Oranges Oranges douces, fraîches Autres	NS NG NG

